



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 5 décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYSES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 29 novembre 2019.

Étaient présents : 18 : Nawal BOUMAHDY, Charlotte CABANER, Lilian CHAUSSON, Didier DATCHARRY, Christian DELMAS, Michel DUTECH, Lison GLEYSES, Thierry LATASTE, Delphine LEGRAND, Pierre MARTY, Anne MENDEZ, Éva NAUTRÉ, Maurice NICOLAU, Michael OPALA, Agnès SALVATORI, Armelle TRÉMANT, Daniel VIENNE, Antoine ZARAGOZA.

Étaient excusés : 5 : Anne BORGETTO, Georges MÉRIC, Sabine MORENO, Cécile PAUNA, Fabienne SERENE.

Pouvoirs : 5 : Anne BORGETTO pouvoir à Delphine LEGRAND, Georges MÉRIC pouvoir à Michel DUTECH, Sabine MORENO pouvoir à Éva NAUTRÉ, Cécile PAUNA pouvoir à Charlotte CABANER, Fabienne SERENE pouvoir à Agnès SALVATORI.

Secrétaire de séance : Éva NAUTRÉ.

Selon l'ordre du jour prévu, les décisions prises :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 octobre 2019.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délibération 19-113 : APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS ENVELOPPE VOIRIE, FIXÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION LIBRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°19-089 prise par le conseil municipal en date du 29.08.2019 validant le rapport CLECT n°4 « révision libre enveloppe voirie 2019 », de la communauté de communes des Terres du Lauragais. Elle informe le conseil municipal que la communauté de communes Terres du Lauragais par délibération n°2019-188 en date du 15.10.2019 a acté avec 4 abstentions et 64 voix Pour, les modifications d'attributions de compensations du rapport voirie pour l'année 2019.

Madame le Maire indique que le montant des attributions de compensations de la commune de NAILLOUX est donc modifié comme suit :

Commune	Montant des AC à verser par Terres du Lauragais au 1 ^{er} janvier 2019	Révision libre AC voirie	Montant de l'AC versé par TDL à la commune après révision libre AC voirie
Nailloux	199 203 €	150 000 €	49 203 €

Madame le Maire rappelle la procédure dans le cadre de l'approbation de la révision libre des attributions de compensations des AC 2019 :

Délibération concordante du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et chacun des 12 conseils municipaux intéressés délibèrent à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC.

Considérant que le conseil municipal de la commune de NAILLOUX est appelé à se prononcer,
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,
Et après avoir entendu l'exposé, Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement,

La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 1 CONTRE, et 0 Abstention.

2. Quatre Délibérations :

Madame le Maire expose :

Préambule explicatif

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Madame le Maire rappelle, que ces rapports sont soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (*la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de 11 E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.*) émet un avis favorable.

- **Délibération 19-114 : APPROBATION DU RAPPORT N°5 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES « PETITE ENFANCE » ET PRISE DE COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE »**

La CLECT s'est réunie 06 septembre 2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune.

Madame le Maire informe que par courrier recommandé en date du 17 septembre 2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 06 septembre 2019 suite au transfert des compétences « petite enfance » et prise de compétence supplémentaire.

Madame le Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport n°5 CLECT suite au transfert des compétences « petite enfance » et prise de compétence supplémentaire** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06 septembre 2019,

Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

- **Délibération 19-115 : APPROBATION DU RAPPORT N°6 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) : RÉVISIONS SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ENFANCE »**

La CLECT s'est réunie 06 septembre 2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune.

Madame le Maire informe que par courrier recommandé en date du 17 septembre 2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport N°6 établi par la CLECT en date du 06 septembre 2019 relatif aux révisions suite au transfert de la compétence « enfance ».

Madame le Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **rapport CLECT n°6 révisions suite au transfert de la compétence « enfance »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06 septembre 2019

Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

- **Délibération 19-116 : APPROBATION DU RAPPORT N°7 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) : RÉVISION LIBRE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ENFANCE-JEUNESSE ALSH VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS »**

La CLECT s'est réunie le 30 septembre 2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune.

Madame le Maire informe que par courrier recommandé en date du 1er octobre 2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport n°7 établi par la CLECT en date du 30 septembre 2019 relatif à la révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais.

Madame le Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à 1 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 31 voix POUR des membres de la CLECT votants.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **rapport n°7 de la CLECT** relatif à la révision libre suite au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche-de-Lauragais dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 30 septembre 2019

Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

- **Délibération 19-117 : APPROBATION DU RAPPORT N°8 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) : RÉVISIONS CONCERNANT LE CEJ COORDINATION POUR LES 3-12 ANS**

La CLECT s'est réunie 06 septembre 2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune.

Madame le Maire informe que par courrier recommandé en date du 17 septembre 2019, le Président de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport n°8 établi par la CLECT en date du 06 septembre 2019 relatif à la révision concernant le CEJ coordination pour les 3-12 ans.

Madame le Maire informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **rapport n°8 relatif à la révision concernant le CEJ coordination pour les 3-12 ans** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06 septembre 2019

Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

FINANCES

3. Délibération 19-118 : EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER explique que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement concernant une procédure de surendettement. La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes » sur le budget 2019.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à 3 459.47 € :

- Budget assainissement : 375.56 €
- Budget commune : 3 083.91 €

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la proposition d'extinction de créances exposée plus avant.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4. Délibération 19-119 : REVITALISATION DU CENTRE BOURG. AMÉNAGEMENT DE L'ESPLANADE DE LA FRATERNITÉ. T2 + T3. DEMANDES DE SUBVENTIONS À L'ÉTAT – DETR 2020 -, À LA RÉGION – OPÉRATION BOURG CENTRE – ET DÉPARTEMENT – CONTRAT DE TERRITOIRE.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

Madame CABANER informe l'assemblée que la tranche 1 de l'aménagement de l'esplanade de la Fraternité se poursuit, avec une fin programmée de travaux pour le printemps prochain, et qu'il convient d'ores et déjà de se positionner pour les tranches 2 et 3.

La tranche 2 (suivant plan annexé) permet de réaliser un parvis en continuité de la tranche 1, et la tranche 3, le carrefour en surélévation légère pour bien marquer ce croisement urbain et l'aménagement de la butte proche du terrain de tennis.

Le coût des travaux ont été estimés (par le maître d'œuvre de la tranche 1) à la somme globale de 494 668 euros HT, hors honoraires maîtrise d'œuvre.

Ce type d'opération étant susceptible d'être subventionnée par l'État au titre du DETR 2020, de la Région dans le cadre de l'opération « Bourg Centre » et du Département au titre des contrats de territoire,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'autoriser l'engagement des tranches 2 et 3 du programme de l'esplanade de la fraternité,
- de lancer la procédure de désignation d'un maître d'œuvre de l'opération.
- d'autoriser les demandes de subvention auprès de l'Etat, la Région et du Département.

Considérant l'avis favorable de la commission « travaux » du 25/11/2019,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » en date du 27/11/2019.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 4 CONTRE, et 1 Abstention.

5. Délibération 19-120 : AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU FAURÉ. RÉALISATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES. DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DU DETR 2020.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

Madame CABANER rappelle à l'assemblée les problèmes rencontrés rue du Fauré, voie communale en centre-ville proche de l'école maternelle, liés notamment à l'absence de réseau d'assainissement d'eaux pluviales.

La topographie des lieux étant importante, de nombreux problèmes d'inondations ont été constatés pour les riverains provoquant également régulièrement des dégâts sur la chaussée.

Elle rappelle que la commune a missionné le cabinet OTCE pour mener des études d'assainissement de cette rue. Le coût des travaux a été estimé à la somme de 125 590 euros HT (délibération du 29/01/2019) puis réévalué à 158 555 euros HT (suivant plan et descriptif annexés en date du 28/08/2019).

Ce type d'opération étant susceptible d'être subventionnée par l'Etat au titre du DETR 2020, madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'autoriser l'engagement de ce programme au titre de l'exercice 2020,
- de lancer la procédure de désignation d'un maître d'œuvre de l'opération.
- d'autoriser les demandes de subvention auprès de l'Etat.

Considérant l'avis favorable de la commission « travaux » du 25/11/2019,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » en date du 27/11/2019.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6. Délibération 19-121 : BUDGET COMMUNE. DÉCISION MODIFICATIVE N° 4.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER expose qu'il convient de procéder à une décision modificative de fin d'exercice avant la clôture des écritures comptables de l'année tant en fonctionnement qu'en investissement.

Tableau récapitulatif fonctionnement:

Dépenses	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
c.022 dépenses imprévues	50 000	
c.60631 fournitures d'entretien		10 000
c.60632 fournitures petit équipement		10 000
c. 6135 location mobilière		10 000
c.6156 maintenance		14 900

c.6541 créances en non valeur (<i>créances diverses non recouvrables</i>)		3 100
c.014 atténuation de produits (<i>dégrèvement TH + élevée que prévision BP</i>)		2 000
TOTAUX	50 000	50 000

Investissement

Dans le cadre de l'opération « ateliers municipaux », des travaux supplémentaires ont dû être engagés (rectification des commandes électriques des portes de garage, implantation d'une porte accès arrière) et des acquisitions supplémentaires réalisées (cuve à eau, pompe arrosage, barrières de sécurité) > +12 000 €.

Des frais de géomètre ont dû être engagés pour réaliser un travail de topographie supplémentaire pour l'aménagement de l'esplanade de la fraternité. > +4 000 €.

Des travaux de canalisation d'eaux de pluie ont été réalisés à proximité de l'école de musique pour éviter les inondations. Non prévu dans le dossier originel. > +3 000 €.

Tableau récapitulatif investissement :

Augmentation de crédits	Recettes	Dépenses
c.1641 emprunt (prévisionnel)	17 000	
Op. 12-02 ateliers municipaux		12 000
Op. 41 esplanade de la Fraternité T1		4 000
Op. 52 salle de musique		3 000
TOTAUX	17 000	17 000

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée de valider l'ensemble des propositions présentées dans cette décision modificative n°4.

La délibération est approuvée à 19 voix POUR, 1 CONTRE, et 3 Abstentions.

7. Délibération 19-122 : BUDGET ASSAINISSEMENT. DÉCISION MODIFICATIVE N°1.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER expose à l'assemblée l'insuffisance de crédits liés au fonctionnement du service confié au SMEA pour la gestion de la station d'épuration de la commune. Il y a lieu de procéder à un virement de crédits pour régulariser.

Exploitation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
c.014 Atténuation de produits	16 000	
c.6288 Divers SMEA		16 000

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée de valider l'ensemble des propositions présentées dans cette décision modificative n°1.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

8. Délibération 19-123 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de NAILLOUX,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à six mois ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à six mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- les attachés territoriaux ;
- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- les animateurs territoriaux ;
- les adjoints d'animation territoriaux ;
- les adjoints territoriaux du patrimoine ;
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE se verra diminuée au 1/30ème (dans la limite de 30 jours par mois) par jour de congé de maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se

trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés selon le niveau d'encadrement:

	Critères d'évaluation CIA
Compétences techniques	Connaissance des savoir-faire techniques
Compétences professionnelles	Respect des consignes et/ou directives, gestion du temps
	Respect des obligations statutaires et développement des compétences professionnelles
Compétences relationnelles	Relation avec le public et/ou fournisseurs
	Relation avec la hiérarchie
	Relation avec les collègues et capacité à travailler en équipe
Compétences managériales	Animer une équipe, communiquer, superviser et contrôler
Compétences liées à une expertise	Adaptabilité et résolution de problème

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin.

Article 6: répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	- Attachés territoriaux	- Direction Générale des Services	36 210	6 390
B	B1	- Rédacteurs territoriaux - Animateurs - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Responsable de service - Responsable de la médiathèque municipale - Responsable de l'administration générale - Responsable du service urbanisme	16 720	2 280
	B2	- Rédacteurs territoriaux - Animateurs - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Agent sans responsabilité de service	14 650	2040
Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant max annuel IFSE (en €)	Montant max annuel CIA (en €)
C	C1	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - ATSEM - Adjoints territoriaux d'animation	- Directeur des services techniques - Responsable du personnel des écoles - Responsable du pôle environnement - Responsable du service population - Responsable de service - Responsable de pôle	11 340	1 260
C	C2	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints	- Agent à l'urbanisme - Agent culturel - Agent de bibliothèque des écoles - Agent de médiathèque	10 800	1 200

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
		techniques territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - ATSEM - Adjoints territoriaux d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'entretien des espaces verts - Agent des espaces verts - Agent polyvalent de médiathèque - Agent spécialisé en aménagement paysager - Agent technique - Agent technique spécialisé en électricité - Assistant culturel - Assistante de gestion administrative - ATSEM - Cantinier - Chargé de communication - Secrétaire du service association - Secrétaire service technique - Agent d'exécution 		

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

La délibération est approuvée à 21 voix POUR, 0 CONTRE, et 2 Abstentions

9. Délibération 19-124 : DÉLIBÉRATION INSTAURANT LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 Abstention **Décide** :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur
- Technicien
- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 Abstention.

10. Délibération 19-125 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques à compter du 01/03/2020.

Le conseil,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'inscrire au prochain budget les crédits nécessaires à cette dépense,

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11. Délibération 19-126 : MODALITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Madame le Maire expose que le prochain recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2020 au 15 février 2020. Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont réalisées par les communes. Lors de la séance du conseil municipal du 26 juin 2019, l'assemblée a désigné un coordonnateur communal. Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers. Ces moyens sont ci-après exposés :

Moyens humains : la collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs. Au vu du nombre de logements à recenser qui est estimé à environ 1834 pour Nailloux, il est proposé de procéder au recrutement temporaire de 7 agents recenseurs pour les mois de janvier et février 2020.

Moyens financiers : la commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat de 6 799 €.

Il est proposé de rémunérer le coordonnateur communal en heures supplémentaires et de rémunérer les agents recenseurs selon un taux forfaitaire de 2.5 € bruts par feuille de logement. La participation aux séances de formation sera indemnisée à hauteur de 90 € bruts. De plus, une prime de 120 € bruts leur sera attribuée si leur mission a été correctement et entièrement effectuée.

Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de recrutement des agents recenseur exposées plus avant.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

URBANISME

12. Délibération 19-127 : DEMANDE DE RÉTROCESSION À LA COMMUNE DES VOIES, RÉSEAUX ET ESPACES VERTS, LOTISSEMENT VUE SUR LE LAC

Madame le Maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur VIENNE expose le contexte :

Monsieur MARAUX Cyrille, aménageur du lotissement « Vue sur le lac » s'est adressé à la commune de Nailloux afin d'obtenir son accord quant à la rétrocession des espaces communs comprenant voies, réseaux et espaces verts à la commune (parcelles cadastrées section C n°1726, n°1731, n°1732 et n°1735, plan annexé à la délibération).

Le lotissement a été autorisé par arrêté de lotir le 28 novembre 2007. Ce permis de lotir a été transféré dans un premier temps en date du 10/04/2008 à CoLaurSud et dans un second temps à Céma Promotions le 11/04/2008. Une modification du permis de lotir a eu lieu le 12/01/2010. Une déclaration d'achèvement de travaux a été enregistrée le 30/07/2010.

Ce lotissement date de plus de 10 ans, il n'est pas totalement construit mais nul désordre n'est apparu depuis la mise en fonctionnement et le dernier vient d'être vendu et a fait l'objet de l'accord d'un permis de construire.

En conséquence, il convient de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'intégration des voies et espaces communs au domaine privé de la commune de Nailloux. Cet accord avait précédemment été pris par la délibération n°07-096 du 20/09/2007.

A cet effet, il est proposé une rétrocession des parcelles C n°1726, n°1731, n°1732 et n°1735 à la commune de Nailloux pour la somme d'un euro.

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer favorablement à la cession des parcelles constitutives des voies et espaces communs du lotissement « Vue sur le lac » au bénéfice de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

13. Délibération 19-128 : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) – MISE EN VALEUR DE L'ESPACE VERT SITUÉ SOUS LA FRESQUE EN FACE DE LA HALLE

Madame le Maire donne la parole à **monsieur Daniel VIENNE**, adjoint à l'urbanisme.

Suite à la demande de la commune du 20 mai 2019 concernant la mise en valeur de l'espace vert situé sous la fresque en face de la Halle (référence : 6 BT 592), le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'une descente aéro souterraine depuis le réseau d'éclairage existant sur façade.
- Fourniture et pose d'une chambre de tirage en attente à proximité du Cyprès (pour alimenter plus tard un projecteur encastré au pied de l'arbre qui est encore trop petit).
- Pose d'un projecteur 11 watts LED encastré au pied de l'olivier.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) 519 €	
<input type="checkbox"/> Part SDEHG 2 108 €	
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	668 €
Total	3 295 €

Afin de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 0 CONTRE, et 5 Abstentions.

14. Délibération 19-129 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ ET CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET LES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

Madame le Maire donne la parole à **Monsieur Daniel VIENNE**, adjoint au maire, qui expose la situation.

La commune de Nailloux a acheté en 2015 à la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) les parcelles agricoles E n°699 et E n°703, au lieu-dit « Souleilla des Gabatchous » d'une contenance respective de 868 m² et 1706 m².

Au droit du PR 8.100 (sens 1) de l'autoroute A66, suite au comblement d'un fossé présent sur la parcelle E n°703, des désordres hydrauliques ont été constatés sur ce secteur. La commune de Nailloux a donné son accord à la reconstitution du fossé de manière à établir le bon écoulement des eaux vers l'ouvrage hydraulique dénommé « OH82 » qui franchit l'autoroute A66 par le dessous, sous forme d'engagement de constitution de servitude signé par les deux parties le 29 janvier 2019.

Les travaux ont été réalisés lors du 1^{er} semestre 2019 aux frais d'ASF. Après travaux, le fossé d'un linéaire total de 67 ml grève les parcelles E n°699 et E n°703 à concurrence d'une surface approximative de 47 m².

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de la manière suivante :

- D'établir à demeure un fossé sur les parcelles E n°699 et E n°703 au profit du Domaine Public Autoroutier Concédé à ASF,
- D'accéder en tout temps et avec tous moyens nécessaires en vue de l'entretien dudit fossé.

La commune de Nailloux conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude (voir engagement de servitude).

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude ainsi créée, ASF versera à la commune de Nailloux, une indemnité fixée à la somme de 150 €.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer favorablement à la mise en place d'une servitude au profit d'ASF sur les parcelles précédemment citées.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

15. Délibération 19-130 : RÉTROCESSION DE LA POMPE DE RELEVAGE DU LOTISSEMENT « COTEAU SUD » - CHEMIN CAMIN DE L'ORT

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Daniel VIENNE, adjoint en charge de l'urbanisme.

M. VIENNE explique que l'association « Coteau Sud » s'est adressée à la commune de Nailloux afin d'obtenir son accord quant à la rétrocession de la pompe de relevage du lotissement, parcelle cadastrée section ZH n°207 de 16 m².

Lors du rendez-vous en mairie du 18 octobre 2019, l'association a transmis les diverses factures ainsi que le rapport d'intervention attestant du bon fonctionnement de l'ouvrage.

La parcelle ainsi récupérée sera intégrée au domaine privé de la commune.

Les frais d'actes seront pris en charge par la commune de Nailloux.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer favorablement à la cession de la parcelle supportant la pompe de relevage au lotissement « Coteau sud » au bénéfice de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

16. Délibération 19-131: VENTE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION C 2019, 2020, 2021, 2022, 2024, 2025 AU LOTISSEMENT « RESIDENCE DU LAC » - RUE JEAN-PAUL SARTRE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur VIENNE Daniel, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur VIENNE expose le contexte : la rétrocession des parcelles du lotissement les Jardins du Lac à la commune a été effectuée le 28/08/2016.

Les parcelles constitutives des talus en bordure du lotissement « Résidence du Lac » ont été détachées par bornage le 07/09/2016.

Aujourd'hui, à la demande des riverains, la Commune souhaite vendre les parcelles suivantes :

- C n° 2021 d'une contenance de 12 m² à M. Gérard Mathieu et Mme Aunon Myriam,
- C n°2020 et 2022 de 58 m² et 131 m² à M. et Mme Fraysse,
- C n°2024 d'une contenance de 104 m² à M. Gaborit Christophe et Mme Mergault Stéphanie,
- C n°2019 et 2025 d'une surface de 100 m² et 47 m² à M. et Mme Admouchnino.

Il est précisé que les parcelles vendues resteront en jardin ou talus paysagé.

La vente est consentie au montant de 1 euro la parcelle.

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la vente des parcelles section C n°2019, 2020, 2021, 2022, 2024, 2025 au profit des riverains.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

TRAVAUX

17. Délibération 19-132 : MAPA – HANGAR – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : AVENANT N°2 LOT 2.

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge des Travaux.

Monsieur MARTY rappelle que les travaux de construction d'un hangar métallique au niveau du centre technique municipal localisé à la zone du Tambouret font l'objet d'un marché de travaux passé en procédure adaptée (MAPA), selon la délibération n°19-039 du conseil municipal du 21/03/2019.

Ces travaux ont déjà fait l'objet d'un premier avenant (délibération n° 19-092 du 29/08/19)

Monsieur MARTY expose ce qui suit :

Lot 2 « charpente, couverture, bardage, serrurerie » :

Le lot 2 « charpente, couverture, bardage, serrurerie », attribué à l'entreprise SARL T-METAL- 349 impasse des Tamaris 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 65 650 € HT, suite au premier avenant, doit faire l'objet d'un avenant en plus-value.

En raison d'une incompatibilité entre la puissance électrique souscrite au niveau du CTM et la puissance électrique nécessaire au fonctionnement des portes de garages, il est nécessaire de mettre un système de conversion.

Objet de l'avenant pour le lot 2 :

Ainsi ont été rajoutés :

- Fourniture et pose de condensateurs en 220volts.

Ceci constituant une plus-value de + 600 € HT.

Modification résultant de l'avenant :

Le montant du marché pour le lot 2 étant de 65 650 € HT (78 780 € TTC) passe ainsi à 66 250 € HT (79 500 € TTC).

Le montant total des travaux s'élevant à 191 588.76 € HT, passe ainsi à 192 188.76 € HT (soit 230 626.51 € TTC).

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cet avenant.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 5 CONTRE, et 0 Abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 h 35.